

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions des articles 1, 2 et 11 du décret du 6 septembre 1978 susvisé en tant qu'elles concernent le délégué à l'architecture et à la construction et la mission des études et de la recherche.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,*  
PAUL QUILÈS.

*Le ministre de l'industrie et de la recherche,*  
LAURENT FABIUS.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*  
*chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,*  
HUGUETTE BOUCHARDEAU.

**Décret n° 84-57 du 25 janvier 1984 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre de la formation professionnelle,

Vu le livre IX du code du travail, et notamment son article L. 950-6;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment ses articles 2 et 34;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tous les architectes, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée ainsi que les groupements, organismes ou sociétés de toute nature employant de la main-d'œuvre pour l'exécution de tâches relevant de la profession d'architecte sont redevables, jusqu'au 31 décembre 1984, d'une taxe parafiscale destinée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.

Le paiement de cette taxe s'impute, le cas échéant, sur la participation obligatoire des employeurs prévue par les articles L. 950-1 et suivants du livre IX du code du travail.

Art. 2. — Le recouvrement, la gestion et l'emploi de cette taxe sont assurés, dans les conditions prévues aux articles suivants, par les associations ayant passé avec le ministre de l'urbanisme et du logement une convention pour l'application du livre IX du code du travail.

Art. 3. — La taxe est assise sur le montant des salaires versés par les redevables à leur personnel. Les salaires taxables doivent s'entendre au sens de l'article 231-I du code général des impôts.

Art. 4. — Le montant de la taxe est fixé, dans la limite d'un taux maximum de 0,8 p. 100, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'urbanisme et du logement.

Art. 5. — La taxe est exigible par versements trimestriels les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> janvier.

Les modalités de recouvrement, de garantie, de contrôle, de contentieux et de sanction sont celles prévues par le décret du 30 octobre 1980 susvisé.

Les redevables de la taxe sont tenus de fournir au président de l'association dont ils relèvent ou à toute personne déléguée par lui à cet effet, sous la garantie du secret professionnel, toute justification de nature à permettre le contrôle de leurs obligations.

Art. 6. — Les associations mentionnées à l'article 2 sont placées, en ce qui concerne le recouvrement de la taxe ainsi que la gestion et l'utilisation des fonds en provenant, sous la tutelle des ministres chargés de l'urbanisme et du logement, du budget et de la formation professionnelle.

Art. 7. — Les associations sont soumises au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

Les attributions du contrôleur d'Etat sont définies en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Le contrôleur d'Etat, désigné par le ministre chargé de l'économie et par le ministre chargé du budget, les représente auprès du conseil d'administration de l'association.

Il assiste de droit, sans prendre part au vote, à toutes les séances du conseil ainsi qu'à celles de toute commission créée par celui-ci.

Art. 8. — Les associations établissent chaque année un budget qui est transmis aux autorités de tutelle mentionnées à l'article 6 au moins deux mois avant l'ouverture du prochain exercice social.

Elles transmettent au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice social le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits ainsi que le bilan de l'exercice précédent.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'urbanisme et du logement, le ministre de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,*  
PAUL QUILÈS.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
JACQUES DELORS.

*Le ministre de la formation professionnelle,*  
MARCEL RIGOUT.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,*  
*des finances et du budget, chargé du budget,*  
HENRI EMMANUELLI.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLEE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

#### I. — ORDRE DU JOUR

Vendredi 27 janvier 1984.

A neuf heures trente. — 1<sup>re</sup> SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1832) visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures. — 2<sup>e</sup> SÉANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente. — 3<sup>e</sup> SÉANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour de la première séance.